

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 50 DU PR 7+950 AU PR 8+050  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBARTIER  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2009-46

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF, en date du 19 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'épuration du platelage de voie au passage à niveau n° 175, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la RD 50, du PR 7+950 au PR 8+050 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 50, dans sa section comprise entre le PR 7+950 et le PR 8+050.

Cette disposition prendra effet le jeudi 22 janvier 2009, de 7 heures à 18 heures.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale entre le PR 7+950 et le PR 8+050.

**Article 3** : Par dérogatoire à l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, la circulation des poids lourds de plus de tonnes sera autorisée sur la RD 813, du PR 10+150 au PR 7+425.

**Article 4** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 110, du PR 3+476 au PR 0+000,
- RD 77, du PR 21+568 au PR 25+846,
- RD 813, du PR 10+150 au PR 7+425.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la SNCF.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la SNCF chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Finhan, Monsieur le Maire de Monbéqui, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,  
le 20 janvier 2009

Le Président,

\*  
\* \*